



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 10527

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accueil des personnes âgées ou handicapées chez des particuliers. On constate en effet que cette pratique tend à se développer, essentiellement pour deux raisons : d'une part la nécessité pour un certain nombre de familles de trouver par ce moyen des revenus complémentaires ; d'autre part, la rareté des formules d'accueil adaptées aux personnes âgées dépendantes. Or il s'avère que cette pratique reste totalement inorganisée au plan juridique. Il n'existe pas de procédure d'agrément spécifique ; pas de formation pour la famille d'accueil ; pas de procédure de contrôle et de suivi de l'accueil ; pas de statut d'accueillant familial, tant au plan fiscal que social ; pas de réglementation du prix de pension, et globalement pas de définition des conditions d'accueil et des obligations des parties. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la protection des parties à un tel contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, publiée au Journal officiel du 12 juillet 1989 définit un cadre juridique à ce type d'hébergement. Elle institue notamment une procédure simplifiée d'agrément par le président du conseil général et prévoit un système d'indemnisation particulier permettant aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés, sans relever pour autant du code du travail. Un contrat passé entre la personne âgée accueillie et la personne agréée à cet effet indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties, et celui-ci doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le conseil général. Le contrat précise les éléments de la rémunération versée à la personne âgée. L'agrément peut être retiré si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, ainsi que lorsque le loyer atteint un montant abusif, si la personne accueillante refuse de réviser le montant du loyer. En outre, le président du conseil général organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ces dispositions sont donc de nature à favoriser le développement de cette forme d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10527

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1103